

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdeloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.23.208
Réf. Préf. : Affaire n° - / Dossier 90/0043
n°AIOT/GUN : 0100017817

La Roche sur Yon, le 17 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON INDUSTRIEL DES PAYS DE MONTS (BIPM)

ZONE ARTISANALE
91 Rue du Moulin Neuf
85300 LE PERRIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement BETON INDUSTRIEL DES PAYS DE MONTS (BIPM) implanté ZONE ARTISANALE 91 Rue du Moulin Neuf 85300 LE PERRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'un signalement concernant les rejets en poussières de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON INDUSTRIEL DES PAYS DE MONTS (BIPM)
- ZONE ARTISANALE 91 Rue du Moulin Neuf 85300 LE PERRIER
- Code AIOT : 0100017817
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation a fait l'objet de deux récépissés de déclaration. Le premier le 05/01/1990 pour la fabrication de béton prêt à l'emploi de 160 kW. Cette activité était alors classée sous la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE. Le deuxième le 25/07/2000 pour une seconde installation de fabrication de béton prêt à l'emploi de 55 kW. Cette activité était alors classée sous la rubrique 2515-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de poussières,
- situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a été réalisée suite à un signalement relatif aux émissions de poussières du site.

En l'absence de suivi concernant les poussières issues des installations, il n'est actuellement pas possible de connaître l'impact du site en matière de rejets atmosphériques. La réalisation des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 08/08/2011¹, encadrant les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à enregistrement, permettra de connaître l'impact du site en matière de rejets de poussières. **Un projet de mise en demeure est proposé sur ce point.**

Plusieurs actions peuvent néanmoins à ce stade être réalisées sur le site afin de limiter les émissions de poussières, objet du signalement.

La visite a permis également de demander à l'exploitant de **mettre à jour sa situation administrative**. Les installations ayant été déclarées dans les conditions prévues par la réglementation lors de leur mise en service l'exploitant bénéficie des droits acquis (R.513-1 du code de l'environnement). Il est demandé à l'exploitant de **procéder au récolement des prescriptions**

¹ Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : DEVP1102170A

applicables de l'arrêté ministériel¹.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (atmosphère)	Arrêté Ministériel du 11/08/2011, article 44 et 46 à 48	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que :

- le site nécessitait la mise à jour de sa situation administrative. Il est dorénavant soumis à enregistrement.
- les suivis environnementaux (poussières notamment) devaient être mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 08/08/2011¹ encadrant les centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à enregistrement.

Un **projet d'arrêté de mise en demeure** est proposé pour la présentation sous 3 mois des analyses demandées par l'arrêté ministériel du 08/08/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des

travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Constats : Le stockage de produit pulvérulent (ciment) est réalisé en silo.

Les sables et granulats sont stockés sur la plate-forme de l'installation.

Les boues issues des bassins de décantation des eaux de la centrale sont égouttées sur site avant d'être évacuées vers une installation pouvant récupérer ces boues.

Des buses et rampes d'aspersion sont en place sur site (pas d'aspersion lors de la visite).

Les sables et les boues égouttées sont stockés sur des zones entourées de murs bétons constitués de blocs de béton empilés. Les tas identifiés lors de la visite sont plus hauts que les murs bétons entourant le tas. Une non-conformité est constatée sur l'inadéquation des hauteurs des stockages avec les zones de protection contre le vent.

(cf Bloc « Observations » ci-dessous)

Observations : La mise en adéquation des stocks et des murs béton est à réaliser afin de limiter les émissions de poussières de l'installation conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Un échéancier d'action est attendu de la part de l'exploitant **sous 15 jours**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (atmosphère)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/08/2011, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 48 de l'arrêté du 8 août 2011

Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Rejets canalisés de poussières totales	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

NB : Ces mesures sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 44 à 47 du même arrêté.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des campagnes de mesures de poussières issues des installations de fabrication de bétons.

Une non-conformité est constatée par l'inspection sur ce point.

Un projet de mise en demeure est proposé et accompagne le présent rapport de visite. Il met en demeure l'exploitant de présenter sous 3 mois à l'inspection l'ensemble des résultats d'analyses attendues pour ses installations en matière de rejets de poussières (cheminées le cas échéant et retombées de poussières).

Ces mesures devront être réalisées conformément aux articles 44 à 47 du même arrêté.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le projet d'acte administratif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe et articles R.513-1 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, classement nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(nomenclature disponible sous : <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>)

Article R.513-1 :

« I. » Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : Le site bénéficie de deux actes pour la mise en activité de deux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi

- un récépissé du 05/01/1990, pour 160 kW sous la rubrique 2515-2,

- un récépissé du 25/07/2000, pour 55 kW sous la rubrique 2515-2.

Une rubrique spécifique a été créée pour cette activité : la rubrique 2518 dont voici l'intitulé :

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :	
a) Supérieure à 3 m ³	(E)
b) Inférieure ou égale à 3 m ³	(D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite que les installations ont respectivement des malaxeurs de 3 et 1.5 m³. Le **volume total de malaxage est de 4,5 m³, le site est donc soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2518.**

L'exploitant n'a à ce jour pas fait de demande de droit acquis dans les conditions prévues aux articles R.513-1 et suivants du code. Une non-conformité est relevée sur ce point.

(cf Bloc « Observations » ci-dessous)

Observations :

L'exploitant doit **déposer auprès de la préfecture de la Vendée, une demande de droit acquis** réalisée dans les formes prévues par l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.513-2 du même code, il est demandé à l'exploitant de compléter sa demande par :

1°- un plan à jour des installations et des réseaux de gestion des eaux,

2°- du récolelement du site aux prescriptions (applicables aux sites existants) de l'AM du 08/08/2011¹ prévu au 8° du R.512-46-4 du code.

3°- les résultats des campagnes de mesures dans l'environnement pour justifier du respect des prescriptions prévues au 2° et notamment des valeurs limites d'émission (poussières, eau, bruit).

L'ensemble des documents est attendu sous 3 mois.

A défaut l'exploitant peut :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement prévu dans les formes prévues par les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

- cesser son activité en procédant à une cessation conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet